



Québec, le 27 novembre 2017

Objet : Relevé 24 – Services éducatifs de niveau préscolaire
N/Réf. : 17-038083-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** aux termes de laquelle vous désirez obtenir des précisions relativement à l'émission de relevés 24 pour des services éducatifs de niveau préscolaire offert par les établissements membres du réseau de la Fédération des établissements d'enseignement privés, ci-après désignée « FEEP ».

La FEEP est constituée de 192 établissements d'enseignement privés parmi lesquelles 102 établissements offrent des services d'éducation de niveau préscolaire. Ces établissements ventilent, sur les factures remises aux parents, les différents services rendus selon qu'ils représentent des frais de scolarité pour les services éducatifs ou des frais pour la fréquentation d'un service de garde au sein de l'établissement.

De façon générale, les établissements d'enseignement émettent un relevé 24 pour les services se rapportant à la fréquentation du service de garde.

De façon plus particulière, vous souhaitez savoir si :

- les frais payés pour les services éducatifs de niveau préscolaire donnent droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;
- les établissements d'enseignement doivent faire une distinction dans le libellé des frais exigés des parents;
- un montant maximum est à considérer pour l'émission d'un relevé 24;

- l'établissement d'enseignement doit faire une distinction basée sur l'âge des enfants pour l'émission d'un relevé 24;
- l'établissement d'enseignement doit produire des relevés distincts pour les différents services offerts;
- l'établissement d'enseignement peut émettre des relevés 24 pour les années antérieures.

NOTRE OPINION

De manière générale, l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », désigne comme « frais de garde d'enfants » des frais qui sont payés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants afin de permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec lui au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou autre travail semblable pour lequel il a reçu une subvention, de fréquenter une maison d'enseignement admissible aux conditions prescrites par la loi ou de se chercher activement un emploi.

Les services de garde d'enfants, aux termes de la loi, sont simplement définis comme « comprenant soit des services de garde par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances ». Même si, en réalité, l'enfant est confié à un organisme qui n'est ni un particulier, ni une garderie, ni une colonie de vacances, ni un pensionnat, les frais engagés pour assurer à l'enfant des services de garde peuvent quand même se qualifier à titre de « frais de garde d'enfants ».

Toutefois, l'article 1029.8.68 de la LI exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais médicaux visés à la LI ou autres montants payés pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, les frais de pension ou de logement autres que ceux permis à la LI, l'habillement, le transport et les frais payés pour des services d'enseignement tant général que spécifique.

Une dépense dont l'objet serait de la nature d'une dépense exclue à l'article 1029.8.68 de la LI ne pourrait pas être admissible à titre de « frais de garde d'enfants » même si l'enfant était sous la garde ou la surveillance de quelqu'un et que les autres conditions prévues à la loi étaient remplies. Nous supposons, dans ce contexte, que l'objectif recherché ou le but principal de la dépense est autre que la garde d'enfants.

La notion de « services d'enseignement général ou spécifique »

L'expression « services d'enseignement général ou spécifique » dont fait référence la loi québécoise a remplacé l'expression « frais d'éducation » utilisée antérieurement afin qu'il n'existe aucune ambiguïté quant à l'admissibilité, à titre de frais de garde d'enfants, des frais payés pour des services d'éducation préscolaire.

De façon générale, la position de Revenu Québec à cet égard a toujours été de considérer les frais payés à un établissement d'enseignement pour des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de scolarité obligatoire, soit pour fréquenter la prématernelle ou la maternelle, à titre de frais de garde d'enfants. La fonction prédominante de l'enseignant, dans ces circonstances, vise principalement la garde d'enfants.

Il arrive que certains établissements d'enseignement offrent à l'intérieur du programme de prématernelle et de maternelle des formations additionnelles telles que des cours de musique, de langue ou d'informatique, nous sommes d'avis que de façon générale, ces formations seraient également admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants lorsqu'ils sont offerts aux enfants d'âge préscolaire. Ce pourrait être ce que vous appelez des « services éducatifs ».

En conséquence, les frais payés à un établissement d'enseignement privé subventionné ou non pour fréquenter un service de prématernelle ou de maternelle peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

En pratique, c'est à l'établissement qui fournit le service d'identifier le montant admissible à titre de frais de garde d'enfants. Le particulier qui réclame le bénéfice du crédit d'impôt devra s'assurer que les autres exigences prévues à la loi soient respectées. Il appartient donc aux établissements d'enseignement de faire une répartition entre les frais payés qui se qualifient de frais de garde d'enfants aux fins de la LI et ceux qui n'en constituent pas ou en sont exclus.

Ainsi, un établissement d'enseignement qui fournit au Québec, dans une année civile et contre rémunération, des services de garde d'enfants au sens de la LI, doit produire un relevé 24 à l'égard des montants qui lui sont payés à titre de frais de garde pour des services rendus dans cette année.

En tant qu'émetteur du relevé 24, l'établissement d'enseignement doit inscrire au relevé le total des frais de garde payés par chaque parent sans égard à l'âge de l'enfant. Aucun seuil minimal ou maximal de frais n'est applicable.

À cet égard, nous invitons les établissements d'enseignement concernés à consulter le site Web de Revenu Québec pour connaître leurs obligations et les exigences à l'égard de la production du relevé et du sommaire associé.

- 4 -

Enfin, de façon générale, Revenu Québec permet à un contribuable de présenter une demande de crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ou une demande de modification au crédit déjà déterminé si cette demande respecte les délais prévus à l'article 1051 de la LI. Pour la plupart des contribuables, la demande doit être faite dans les trois ans qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée. De plus, le ministre du Revenu peut accorder un crédit d'impôt remboursable, comme le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, lorsqu'un contribuable en fait la demande pour une année se terminant au cours de l'une des 10 années civiles précédant l'année civile de la demande. Dans tous les cas, il appartient au particulier de prouver le bien-fondé de sa demande en produisant les documents à l'appui de celle-ci.

Pour les années d'imposition antérieures, un établissement d'enseignement peut donc produire un relevé 24 à l'égard d'un particulier qui lui en fait la demande.

En espérant que ces commentaires vous seront utiles, veuillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers